La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins cinq représentants des employeurs et cinq représentants des journalistes professionnels sont présents et participent au vote.

Lorsque, au cours d'une séance, l'une des deux catégories a plus de membres présents que l'autre, le nombre de ses représentants autorisés à prendre part au vote est ramené au nombre des présents de l'autre catégorie, dans des conditions déterminées par le règlement intérieur de la commission.

R 7111-28 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les décisions de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, notamment celles qui comportent délivrance, renouvellement ou annulation de la carte, sont prises à la majorité absolue des représentants présents.

Sous-section 4 : Réclamations

R. 7111-29 Decret nº2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.
Jurical

Toute décision de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels peut faire l'objet d'une réclamation, par l'intéressé, devant la commission supérieure mentionnée à l'article R. 7111-32.

R. 7111-30 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Le délai pour formuler une réclamation devant la commission supérieure est d'un mois franc à compter de la notification de la décision comportant annulation, refus de délivrance ou de renouvellement de la carte. Pour les personnes qui, domiciliées en France, en sont temporairement éloignées pour une cause reconnue légitime, le délai pour formuler la réclamation devant la commission supérieure est porté à six mois,

La réclamation est adressée par lettre recommandée avec avis de réception au président de la commission supérieure. Elle est suspensive.

La commission statue dans les conditions prévues aux articles R. 7111-12 et R. 7111-13.

R. 7111-31-1 DÉCRET n'2014-1767 du 31 décembre 2014 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le président de la commission supérieure représente l'Etat devant les juridictions compétentes en cas de litige relatif aux décisions de cette commission, à l'exception des pourvois devant le Conseil d'Etat.

R. 7111-32 Decret n'2009-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C.Cass. ۩ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Juricaf

La commission supérieure comprend :

- 1° Un conseiller à la Cour de cassation, en exercice ou honoraire, président ;
- 2° Deux magistrats de la cour d'appel de Paris, en exercice ou honoraires ;
- 3° Un représentant des directeurs de journaux, agences de presse et entreprises de communication audiovisuelle:
- 4° Un représentant des journalistes professionnels.

R. 7111-33 Decret n°2006-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les trois magistrats de la commission supérieure ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux sont désignés par le premier président de la cour dont ils relèvent.

p. 2593 Code du travai